

Extrait du Registre des délibérations
du Bureau du 6 novembre 2020

Date de publication : 9 novembre 2020	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 29 octobre 2020	Nombre de délégués présents : 14 Votes : Pour : 14 - Contre : - Abstentions :

Le 6 novembre 2020, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis, à Coulon (79), sous la présidence de M. Pierre-Guy PERRIER, président.

Compte-tenu du contexte sanitaire lié au COVID19 et de la structure interrégionale du Syndicat Mixte, la visioconférence a été proposée à l'ensemble des membres du Bureau afin de limiter les risques. Cette possibilité était annoncée dans la convocation.

Étaient présents ou en visioconférence :

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire

Pierre-Guy PERRIER

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Benoit BITEAU

Pascal DUFORESTEL

Au titre du Conseil départemental de Charente-Maritime

Catherine DESPREZ

Stéphane VILLAIN

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Séverine VACHON

Au titre du Conseil départemental de Vendée

François BON

Au titre des communes de Charente-Maritime

Stéphane COUTTIER

Au titre des communes des Deux-Sèvres

Catherine TROMAS

Elmano MARTINS

Au titre des EPCI de Charente-Maritime

Jean-Pierre SERVANT

Au titre des EPCI des Deux-Sèvres

Anne-Sophie GUICHET

Au titre des EPCI de la Vendée

Gilles BOUTEILLER

Était représenté :

Au titre des communes de Charente-Maritime

Didier TAUPIN

Programme Life « Baie de l'Aiguillon » :

Déclaration de projet de recul des remblais à Sainte Radegonde des Noyers

Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr



Programme Life « Baie de l'Aiguillon » : Déclaration de projet de recul des remblais à Sainte Radegonde des Noyers

Contexte

À Sainte-Radegonde-des-Noyers, sur le site de la Prée Mizottière, la Sèvre niortaise est bordée par un remblai non classé comme protection contre les inondations. Il s'agit d'une digue première de protection contre les submersions marines. En l'état actuel, le remblai présente de nombreux désordres et menace de s'effondrer par endroit. Ce phénomène est lié à plusieurs paramètres, dont notamment le mouvement des méandres de la Sèvre niortaise, qui en l'occurrence recule et vient mordre le remblai lors des plus fortes marées.

Le projet consiste à reculer ce remblai d'environ 150 mètres dans les terres, propriété du Conservatoire du Littoral exploitée par un agriculteur. Ce projet est conduit dans le projet européen LIFE Baie de l'Aiguillon porté par le Parc naturel régional du Marais poitevin et la Réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon (OBF et LPO). Environ 10 hectares, situés entre le remblai actuel et le remblai projeté, seront dépoldérisés et constitueront une zone d'expansion des eaux lors des fortes marées. De plus, le développement d'habitats d'intérêt communautaire tels que des Prés salés y est attendu.

Ainsi, ce recul permettra d'une part de pérenniser ce remblai, qui se dégrade en raison de sa proximité avec la Sèvre Niortaise, d'autre part de créer un champ d'expansion du fleuve permettant de reformer des milieux halophiles.

Le Parc naturel régional du Marais poitevin est maître d'ouvrage sur délégation du Conservatoire du Littoral et le financement de ces travaux est assuré par le projet LIFE Baie de l'Aiguillon.

Cette opération a fait l'objet d'une enquête publique en juin 2020 qui a conduit à un avis favorable. En application de l'article L126-1 du code de l'environnement, une déclaration de projet par le pétitionnaire est requise. Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Objet de l'opération

Le projet consiste à effectuer une opération de recul d'un remblai, formant digue première sur la commune de Sainte Radegonde des Noyers, de 150 mètres dans les terres sur le site de la Prée Mizottière, exploitation agricole propriété du Conservatoire du Littoral. Il s'agit d'un projet à vocation écologique qui allie protection des terres contre les submersions et renaturation des milieux.

Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération

L'opération, projetée dans le cadre du projet LIFE Baie de l'Aiguillon, vise à garantir la stabilité de l'ouvrage et à diminuer les risques de rupture en cas de surverse sans augmenter la cote, objectif de ce dernier, tout en permettant une dépoldérisation et une gestion écologique de l'espace concerné.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et a été dispensé d'étude d'impact par un arrêté en date du 7 août 2018 de la Préfète de la Région Pays de la Loire.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de travaux en réserve naturelle nationale, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre du recul des remblais formant digue première à Sainte-Radegonde-des-Noyers a été jugé complet et régulier le 29 janvier 2020.

Consultation des personnes publiques associées

Dans le cadre de l'élaboration de l'opération, le Parc naturel régional du Marais poitevin a associé de manière étroite des partenaires techniques et financiers, notamment lors des comités de pilotage et techniques.

Prise en compte de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et des résultats de l'enquête publique

Le projet de recul de remblai non classé sur le site de la Prée Mizottière, sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, a été dispensé d'étude d'impact. En effet, par un arrêté en date du 7 août 2018, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement faisant suite à la demande d'examen au cas par cas n°2018-3288 relative au déplacement d'une digue non classée sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, déposée par le Parc naturel régional du Marais poitevin et considérée complète le 9 juillet 2018. La Préfète de la région Pays de la Loire arrête dans son article 1er qu'en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déplacement d'une digue non classée sur le site de la Prée Mizottière, sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, est dispensé d'étude d'impact.

La demande d'examen au cas par cas et la décision de dispenser le projet d'étude d'impact, vu les arguments exposés n'a pas appelé d'observation particulière de la part du commissaire enquêteur.

Le dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article R181-16 du code de l'environnement, a été déposé au guichet unique le 10 juillet 2019, jugé complet le 5 novembre 2019 et jugé complet et régulier le 29 janvier 2020.

L'enquête publique s'est déroulée du 8 juin au 23 juin 2020. Aucune question n'a été soulevée au cours des permanences. Après examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'Agence Française pour la Biodiversité a exprimé une demande d'apport de complément d'informations qui a été remise au pétitionnaire par le commissaire enquêteur. Un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été transmis par le Parc naturel régional du Marais poitevin au même commissaire enquêteur le 24 juin 2020.

Nature et motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

Aucune modification n'a été apportée au dossier à l'issue de l'enquête publique.

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- d'approuver les termes de la déclaration de projet (ci-dessus),
- de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération,
- et d'autoriser à signer tout document et tout dossier relatif à ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

